



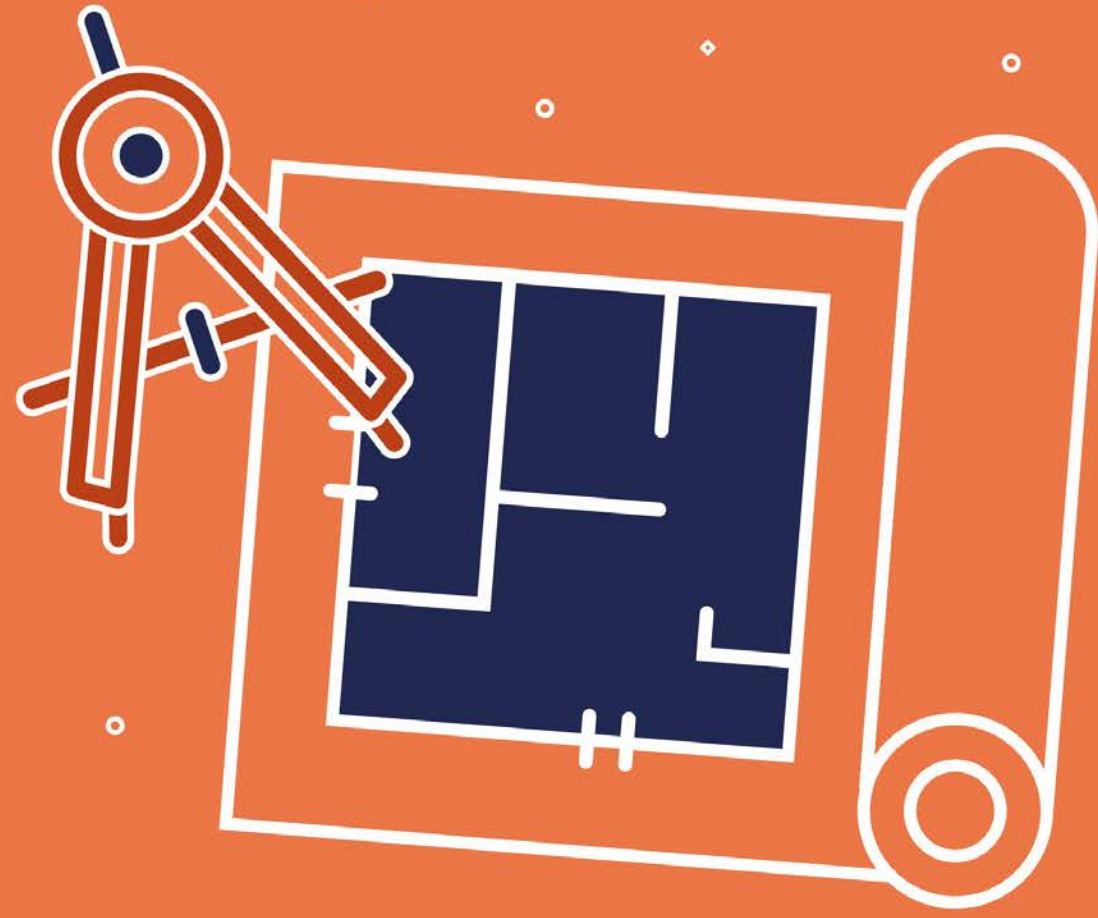
PLU valant SCoT approuvé le 19 décembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 05 février 2026

Modification simplifiée n°1 approuvée le 25 septembre 2025
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 20 octobre 2022
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 11 juillet 2024

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements écrits et graphiques

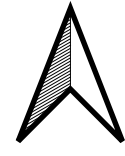
3b. Plans des espaces libres de pleine terre



PLAN GLOBAL

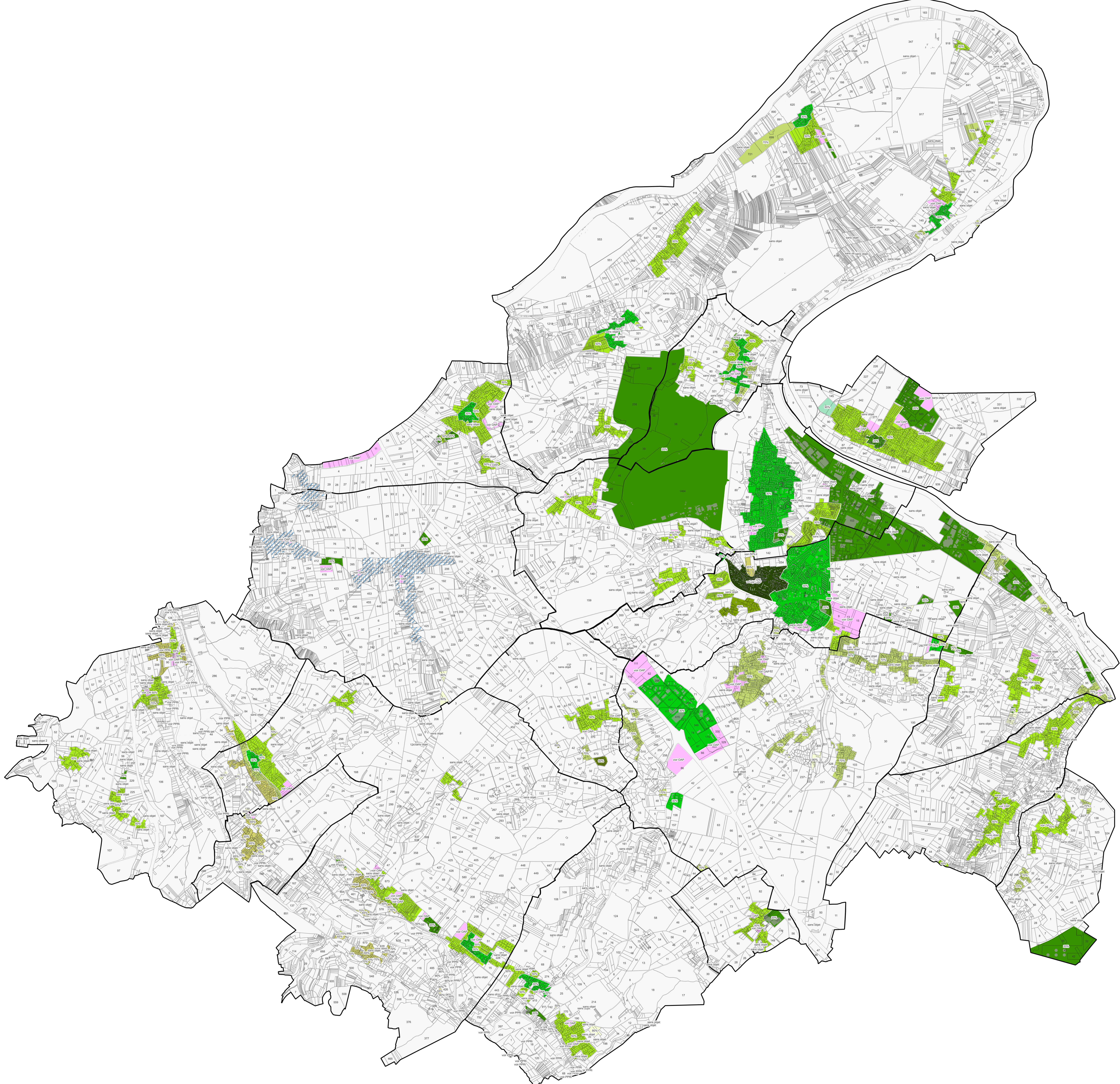
seine-ure
agglo

- Bâti
- Limites communales
- Limites parcellaires



MINIMUM DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR :

- 10%
- 20%
- 30%
- 50%
- 60%
- 65%
- 70%
- 80%
- 90%
- Espaces de jardin
- Sans objet
- Voir OAP
- Voir PPRi



0 1000 2000 m



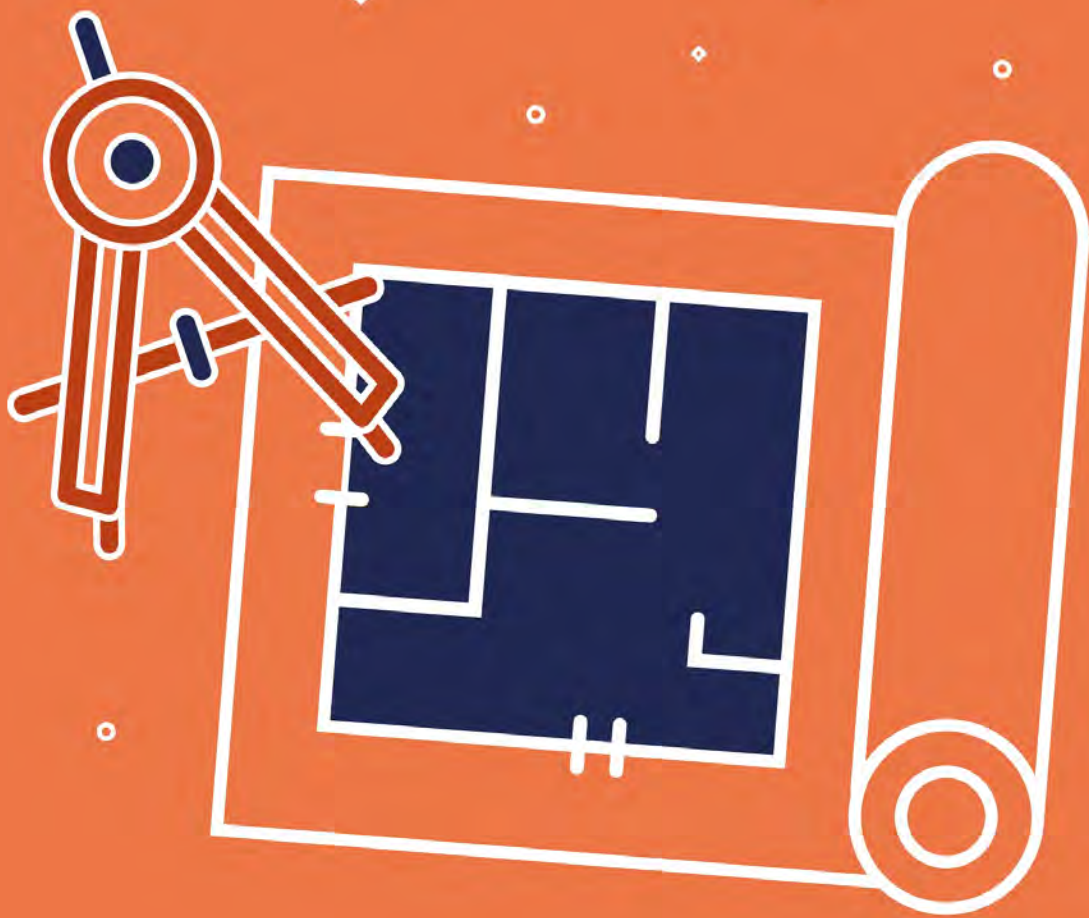
PLUi valant SCoT approuvé le 19 décembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 05 février 2026

Modification simplifiée n°1 approuvée le 25 septembre 2025
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 20 octobre 2022
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 11 juillet 2024

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements écrits et graphiques

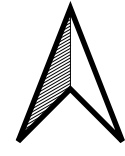
3c. Plans des hauteurs



PLAN GLOBAL

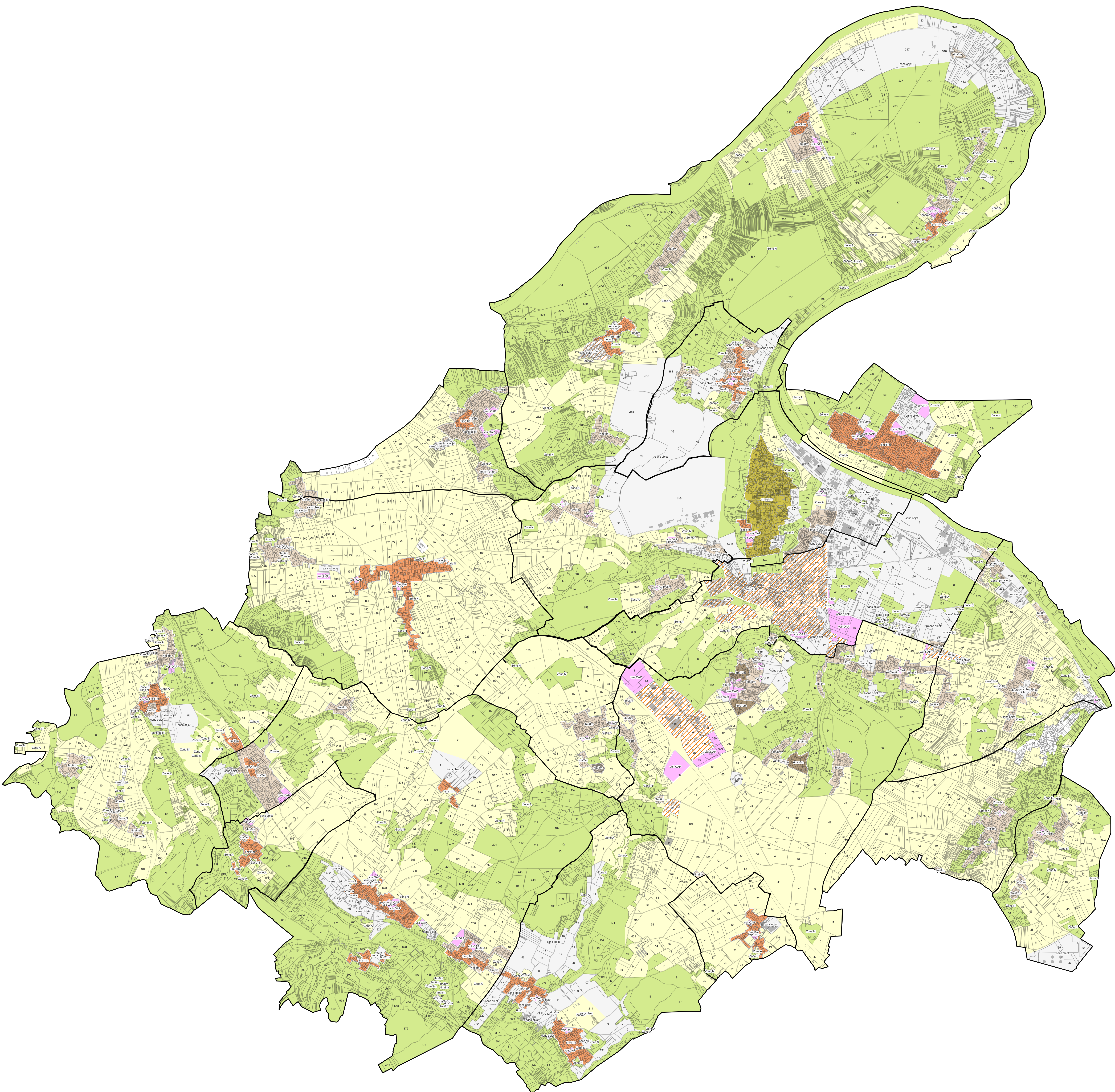
seine
meuse
agglo

- Bâti
- Limites communales
- Limites parcellaires



HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS :

- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 3m
Faitage : 7m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faitage : 8m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6m
Faitage : 10m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 8m
Faitage : 11m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 11m
Faitage : 14m
- Sommet de l'acrotère ou faitage : 10m
- Sommet de l'acrotère ou faitage : 12m
- Hauteur maximal des constructions : sans objet
- Hauteur maximal des constructions : voir OAP
- Habitation :
Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faitage : 8m
Construction agricole : 15m au faitage ou sommet de l'acrotère
- Habitation :
Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faitage : 8m
Tourisme et loisirs : hauteur non réglementée,
dans le respect d'une bonne intégration paysagère



0 1000 2000 m



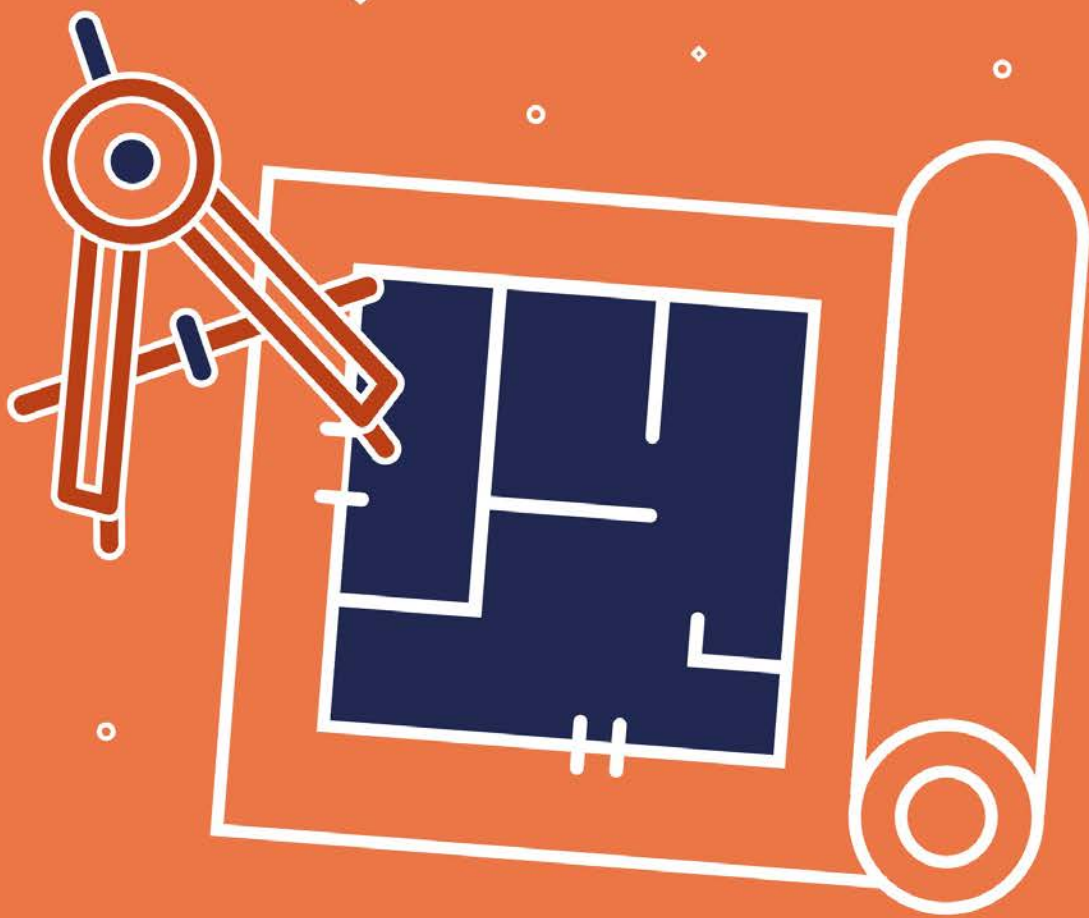
PLUi valant SCoT approuvé le 19 décembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 05 février 2026

Modification simplifiée n°1 approuvée le 25 septembre 2025
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 20 octobre 2022
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 11 juillet 2024

Le président,
Bernard Leroy

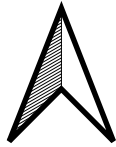
3. Règlements écrits et graphiques

3d. Plans de zonage n°1



PLAN GLOBAL

seine
eure
agglo

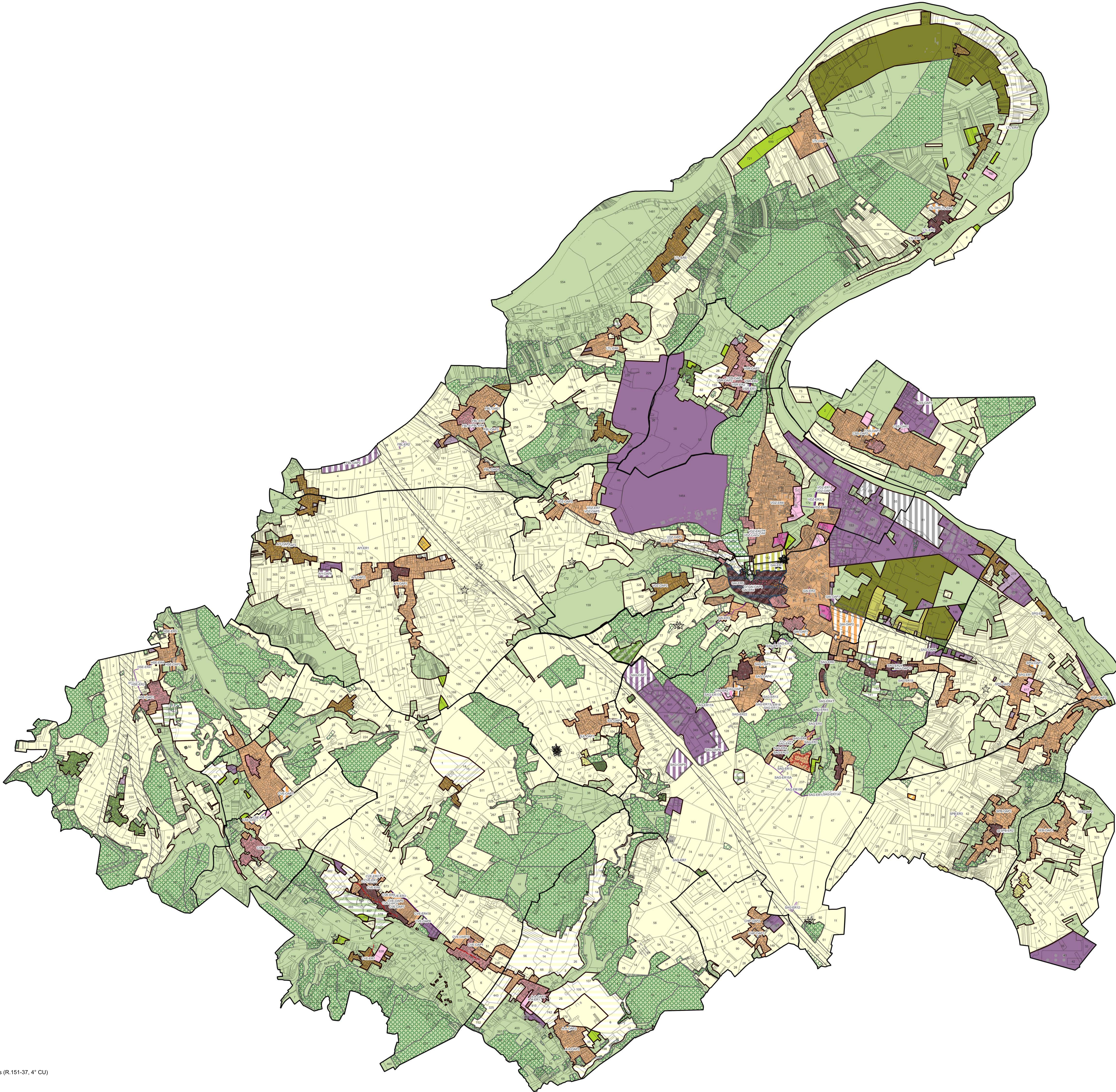


1. ZONAGE

- Ua : zone urbaine à caractère ancien avec possibilité d'implanter les constructions en limite d'emprise publique
- Ub : zone urbanisée à caractère résidentiel
- Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
- Uspr : centre-ville de Gaillon classé en tant que Site Patrimonial Remarquable
- Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
- Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
- Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- Uza : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)
- Uzc : zone urbaine à dominante d'activités économiques et devant respecter les dispositions de l'OAAP Commerce
- 2AU : zone à urbaniser à long terme
- AU : zone à urbaniser à dominante d'habitat
- AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
- AUe : zone à urbaniser à dominante d'équipements publics
- A : zone agricole
- Ac : secteur agricole protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)
- Ah : secteur de hameau constitué en zone agricole
- Ap : zone agricole protégée pour ses propriétés paysagères
- Az : secteur agricole au sein duquel la vente de biens et produits agricoles est autorisée
- N : zone naturelle
- Nc : secteur naturel protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)
- Nh : secteur de hameau constitué en zone naturelle
- Ni : secteur bâti en zone naturelle, inconstructibles (hors réhabilitation de l'existant) en raison du risque d'inondation par débordement de la Seine
- Nj : secteur de jardin
- Ng : zone dédiée à l'accueil des gens du voyage
- Nl : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques
- Np : zone naturelle protégée pour ses propriétés paysagères
- Nspr : secteur des Douaires à Gaillon classé en tant que Site Patrimonial Remarquable
- Acg : zone agricole des jardins bas destinée aux projets de développement touristique et culturel du site du Château de Gaillon
- Ncg : zone naturelle destinée aux projets de développement touristique et culturel du site du Château de Gaillon
- Ae : secteur agricole dédié au bon fonctionnement du réseau de transport d'électricité
- Al : zone agricole à destination de loisirs et d'activités touristiques

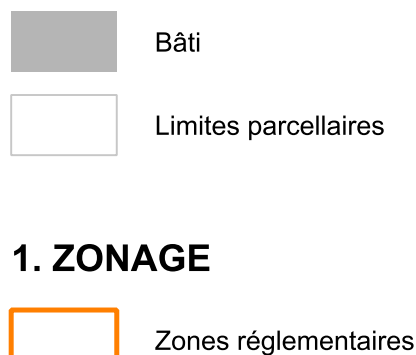
2. INDICATIONS DIVERSES

- Emplacement réservé (L.151-41 CU)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)
- Orientation d'aménagement et de programmation (L.151-6, L.151-7 et L.151-8 CU)
- Règles spécifiques en matière de stationnement pour la ville de Gaillon (R.151-44 CU)
- Périmètre des abords des routes classées à grande circulation (L.111-6 et suivants du CU)
- Voie où l'implantation des constructions devra respecter l'implantation traditionnelle du bâti par rapport à la limite d'emprise publique (L.151-17 et R.151-39 CU)
- Linéaires commerciaux n°1 : protection des linéaires constitués des sous-destinations * artisanat et commerces de détails * et * restauration * (R.151-37, 4° CU)
- Linéaires commerciaux n°2 : protection des linéaires constitués de la destination * Commerces et activités de service * et des sous-destinations correspondantes (R.151-37, 4° CU)
- Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 CU)





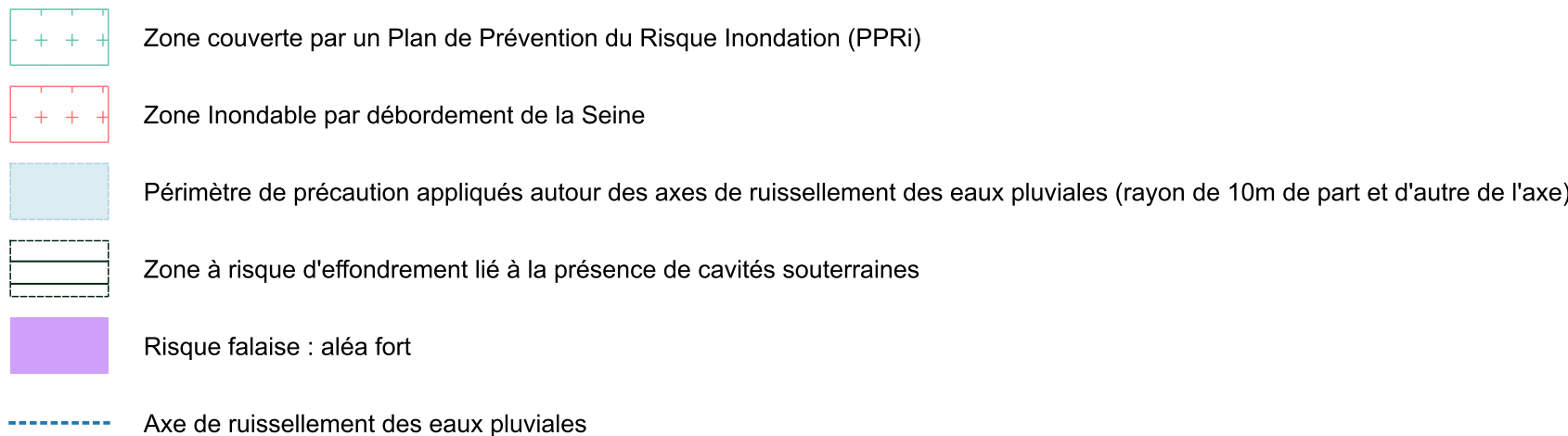
3e. Plans de zonage n°2



1. ZONAGE



2. RISQUES ET NUISANCES



3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

